



PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Arrêté n° 202x-xx

réglementant la circulation et le stationnement des cycles sur les voies fermées à la circulation publique des véhicules à moteur dans le cœur du parc national

Le directeur de l'Établissement public du parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.362-1 et R.331-35,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018, approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour notamment la modalité 31 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 modifié, approuvant la charte du Parc national, et notamment la modalité n°31 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté du directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour n°2013-10 du 3 juin 2013

VU l'arrêté du Maire de Roubion daté du 20 mai 1978 et modifié le 07 juillet 2007, réglementant l'accès au hameau de Vignols à partir du village de Roubion,

VU l'arrêté du Maire de Saint-Etienne-de-Tinée n°052-2014 et daté du 09 octobre 2014, réglementant l'accès au Chemin de l'énergie,

VU l'arrêté de la Métropole Nice Côte d'Azur n°0001/2017 daté du 16 mai 2017, réglementant la circulation sur certaines routes métropolitaine non déneigées durant la période hivernale,

VU les avis émis à l'occasion de la consultation du public organisée par voie électronique du xxxx au xxxx

Considérant la nécessité de préserver le caractère du parc tel que défini au chapitre 2 de la Charte et en particulier sa biodiversité exceptionnelle,

Considérant que le développement de la pratique cycliste de loisirs n'est pas spécifiquement un but à atteindre dans le cœur de parc national, dans la mesure où il est indiqué dans l'objectif I de la charte : *« le cœur du parc se visite en tout premier lieu à pied. De manière générale, la circulation pédestre est encouragée (...) Les pratiques sportives ou de loisirs qui sont promues dans le cœur de parc accordent une large part à la contemplation et à la lenteur »*,

Considérant la nécessité de tenir compte de la compatibilité entre la circulation des cycles et les autres usages des sentiers et pistes en cœur de parc, en particulier la circulation pédestre et l'accès par des professionnels agricoles, pastoraux ou forestiers,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité du cœur pour contribuer à la conservation de certaines espèces animales emblématiques telles que le Bouquetin des Alpes, le Tétrasyre ou le Lagopède alpin,

Considérant le potentiel de développement très important de la pratique cycliste sur pistes et sentiers de montagne avec l'avènement des systèmes d'assistance électrique au pédalage, ces derniers permettant de s'affranchir – partiellement ou totalement - de l'effort physique et de l'endurance nécessaires à ce type de pratique en montagne,

Considérant le risque d'une augmentation non maîtrisée de la fréquentation de ces pistes et sentiers de montagne par ces véhicules assistés et ce, quels que soient les dénivelés,

Considérant en conséquence, le risque d'un accroissement du dérangement anthropique de la faune sauvage dans le cœur du parc national,

Considérant que ces deux facteurs peuvent être particulièrement problématiques au niveau du vallon de Mollières, secteur traversé par la piste pastorale de Mercière – piste non carrossable et fermée à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur - et abritant l'une des plus importantes populations de Tétrasyre du Mercantour et des Alpes françaises,

Considérant que la période du 1^{er} juin au 31 juillet est une période très sensible pour l'espèce Tétrasyre nichant au sol, cette période représentant pour la majorité des couples reproducteurs la période de couvaison et d'éclosion,

Considérant que l'automne correspond à la dispersion des jeunes Tétrasyres, que la présence de groupes de cyclistes peut créer un éparpillement désordonné des groupes sociaux (jeunes/poule), qu'à l'entrée de l'hiver, les jeunes et les adultes doivent se nourrir et que tout dérangement amoindri leur survie hivernale,

Considérant qu'il convient, sur ces périodes, de limiter les risques de dérangement à un niveau le plus faible possible,

Considérant que la stricte limitation du nombre de jour de fréquentation devrait permettre de limiter le dérangement occasionné à un niveau acceptable,

Considérant que pour sensibiliser les usagers de la piste aux enjeux environnementaux, un médiateur touristique pourra être présent au col Mercière, en particulier les lundis et mardis du 15/07 au 31/07,

Considérant la nécessité de préserver l'état des sentiers et des pistes fermées à la circulation publique des véhicules à moteur en cœur de parc, sans aggraver les facteurs d'érosion auxquels ils sont naturellement soumis et pour ne pas alourdir les coûts de leur entretien,

Considérant que la modalité n°31 d'application de la réglementation prévoit que l'accès, la circulation et le stationnement des vélos tout-terrain sont autorisés sur les pistes carrossables dont le directeur établit la liste,

Considérant que la notion de « pistes carrossables » dont il est fait référence dans la modalité n°31 renvoie aux dispositions réglementaires relatives à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ainsi qu'à la jurisprudence établie en la matière,

Considérant à ce titre que tout éventuel accès, circulation ou stationnement de cycles sur les sentiers pédestres et les pistes non carrossables n'est a priori pas possible,

Considérant toutefois que certains itinéraires cyclistes, localement emblématiques et pertinents en terme de découverte des paysages, ne reposent pas exclusivement sur des pistes carrossables et que pour assurer leur continuité, ils empruntent des portions plus ou moins longues de pistes non carrossables ou de sentiers pédestres,

Considérant que le vallon de Mollières est accessible par une piste carrossable depuis le col de Salèse jusqu'au hameau de Mollières,

Considérant que la continuité de l'itinéraire depuis le hameau de Mollières jusqu'à la piste de Peyre-Blanque, n'est assuré que par un sentier pédestre étroit et long de plus de 5 km ne permettant pas d'envisager la circulation des cycles ni leur portage à l'épaule ou leur conduite à la main,

Considérant que la piste de Peyre-Blanque a pour vocation de desservir les ouvrages hydroélectriques présents dans la partie aval du vallon de Mollières et qu'elle n'a d'intérêt touristique que parce qu'elle est reliée au sentier pédestre mentionné précédemment,

Considérant dans ces cas particuliers, que la création d'un itinéraire alternatif situé en-dehors du cœur de parc, est susceptible de générer des travaux importants et impacter fortement les milieux naturels traversés,

Considérant que cette situation particulière est observable notamment au niveau du passage du Col des Trente Souches (GR52A), à la jonction des communes d'Entraunes et de Châteauneuf d'Entraunes,

Considérant qu'il est concevable d'intégrer des portions de sentiers pédestres dans les dispositions de la présente réglementation dès lors qu'aucune autre solution satisfaisante n'est possible, sous réserve que ces portions de sentiers soient limitées en distance et que des dispositions supplémentaires encadrent la pratique afin d'en limiter les impacts,

Considérant que, telle que définie par le décret, la limite cadastrale du cœur du parc national est située au milieu de l'assiette du Chemin de l'Énergie sur la majeure partie de son linéaire,

Considérant que sa continuité depuis la Piste de l'Eau, au niveau du Plan de Ténibre et du lac Pétrus, est assurée par des tronçons entièrement situés dans le cœur du parc,

Considérant que le Chemin de l'Énergie est fermé par l'arrêté du Maire de Saint-Etienne-de-Tinée sus-visé, entre les balises PDIPR n°110 et 111 en raison d'un défaut de sécurité majeur et durable au niveau d'un tunnel effondré,

Considérant que la déviation du Chemin de l'Énergie emprunte un itinéraire localement très pentu, entièrement situé dans le cœur du parc, traversant des sols très friables côté Plan de Ténibre et balisé a minima pour le passage des randonneurs à pied sans autre aménagement,

Considérant dès lors que sur cette déviation, il convient de prévenir tout conflit d'usage et accident avec les randonneurs à pied, tout en limitant au maximum sa fréquentation pour ne pas que les milieux naturels en soient durablement impactés,

Considérant que l'arrêté du Maire de Roubion sus-visé, interdit à tout véhicule de circuler sur la piste de Vignols au cours de la période du 20 octobre au 20 mai de chaque année afin de prévenir les risques d'accident liés à l'impossibilité de déneiger la piste pendant la période hivernale,

Considérant que l'arrêté métropolitain sus-visé, interdit à tout véhicule de circuler sur la route n°89 entre le 30 novembre de l'année en cours et le 30 avril de l'année suivante, afin de prévenir les risques d'accident liés aux avalanches et à l'impossibilité de déneiger la piste pendant la période hivernale,

Considérant que la route n°89 permet en temps normal d'accéder à la piste de Salèse (commune de Saint-Martin-Vésubie) puis à la piste de Mollières (commune de Valdeblore), situées toutes deux dans le cœur du parc national,

Considérant en conséquence que sur ces pistes, les autorisations dérogatoires de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur, délivrées par le Directeur du Parc national en application de l'article 15 du décret n°2009-486, ne sont octroyées que pour la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre,

Considérant qu'au regard des risques hivernaux, il est important que l'ouverture de ces pistes à la circulation et au stationnement des cycles se fasse en cohérence avec celle des véhicules terrestres motorisés,

Considérant qu'il convient d'expérimenter ces dispositions et de les ajuster ci-nécessaire après une période d'observation,

ARRÊTE

Article 1 :

Tels que définis par l'article R.311-1 du code de la route, sont considérés comme « cycles » ou « vélos » les véhicules ayant au moins 2 roues et propulsés :

- soit par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule ;
- soit par un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Article 2 :

L'accès, la circulation et le stationnement des cycles dans le cœur du Parc national du Mercantour sont autorisés de fait sur les routes ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, ainsi que sur les voies fermées à la circulation publique identifiées aux articles suivants.

En-dehors de ces voies, tout accès, circulation et stationnement de cycles sont interdits dans le cœur du Parc, de même que le portage du vélo à l'épaule et la circulation pédestre en conduisant le cycle à côté de soi.

Article 3 :

La piste de la Dea-Arboin (commune de Breil-sur-Roya) est ouverte à la circulation et au stationnement des cycles depuis la D68 à l'Authion jusqu'au Bois Noir (balise PDIPR n°140) dès lors qu'elle est totalement et naturellement déneigée - c'est-à-dire sans intervention humaine.

L'itinéraire est illustré par la carte n°2 annexée au présent arrêté.

Article 4 :

La piste de la Céva (commune de Fontan) est ouverte à la circulation et au stationnement des cycles depuis l'entrée dans le cœur du parc national jusqu'à la bergerie (balise PDIPR n°230) dès lors qu'elle est totalement et naturellement déneigée - c'est-à-dire sans intervention humaine.

L'itinéraire est illustré par la carte n°1 annexée au présent arrêté.

Article 5 :

La piste du Caïros (commune de Saorge) est ouverte à la circulation et au stationnement des cycles depuis l'entrée dans le cœur du parc national jusqu'à Fromagine (balise PDIPR n°408), dès lors qu'elle est totalement et naturellement déneigée - c'est-à-dire sans intervention humaine.

L'itinéraire est illustré par la carte n°1 annexée au présent arrêté.

Article 6 :

La piste de Salèse (commune de Saint-Martin-Vésubie) et **la piste de Mollières** (commune de Valdeblore) sont ouvertes à la circulation et au stationnement des cycles depuis l'entrée dans le cœur du parc national jusqu'au hameau de Mollières, pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre.

Il est précisé que l'accès au sentier reliant le hameau de Mollières à la balise PDIPR n°260 puis à la piste de Peyre-Blanque jusqu'à la jonction avec la Route métropolitaine n°2205 (balise PDIPR n°259) est interdit que ce soit sur le vélo, avec son portage ou à pied en le conduisant à côté de soi.

L'itinéraire est illustré par la carte n°3 annexée au présent arrêté.

Article 7 :

La piste de la Vacherie de Roubion (commune de Roubion) est ouverte à la circulation et au stationnement des cycles depuis l'entrée dans le cœur du parc national jusqu'à la vacherie de Roubion (balise PDIPR n° 284), dès lors qu'elle est totalement et naturellement déneigée - c'est-à-dire sans intervention humaine.

L'itinéraire est illustré par la carte n°5 annexée au présent arrêté.

Article 8 :

Sur l'itinéraire de la **piste de l'Eau** et du **chemin de l'Énergie**, l'accès, la circulation et le stationnement des cycles sont réglementés selon les dispositions suivantes :

8.1. L'itinéraire doit être totalement et naturellement déneigé - c'est-à-dire sans intervention humaine.

8.2. La piste de l'Eau (commune de Saint-Etienne-de-Tinée) est ouverte à la circulation et au stationnement des cycles depuis le parking de Vens (balise PDIPR n°20) jusqu'à Clai Haute (balise PDIPR n°114).

8.3. De Clai Haute (balise PDIPR n°114) jusqu'au point coté à 2231 m d'altitude dans le vallon des lacs Marie, la portion de sentier passant par Baussayer (balise PDIPR n°113) peut être empruntée exclusivement avec portage du vélo ou à pied en conduisant le cycle à côté de soi.

8.4. Le Chemin de l'Énergie est ouvert à la circulation et au stationnement des cycles depuis la limite du cœur de parc (point coté à 2231 m d'altitude dans le vallon des Lacs Marie) jusqu'à l'entrée dans le cœur du parc au Plan de Ténibre.

8.5. La portion du Chemin de l'Exergie située entre le Plan de Ténibre et le Lac Pétrus (balise PDIPR n°110) est interdite à la circulation et au stationnement des cycles, même portés à l'épaule ou conduit à côté de soi.

8.6. La petite portion de sentier située dans le cœur du parc, en provenance Sélasse (balise PDIPR n°102) et faisant la jonction avec le chemin de l'Énergie au niveau du Lac Pétrus (balise PDIPR n°110) peut être empruntée exclusivement avec portage du vélo ou à pied en conduisant le cycle à côté de soi.

8.7. Le Chemin de l'Énergie est ouvert à la circulation et au stationnement des cycles depuis la limite du cœur de parc située dans le vallon de Malignas jusqu'au Lac de Rabuons (balises PDIPR n°104 et 105).

L'itinéraire est illustré par la carte n°4 annexée au présent arrêté.

Article 9 :

Le sentier du col des Trentes Souches – GR52A (*communes d'Entraunes et de Châteauneuf-d'Entraunes*), de la limite du cœur du parc côté Entraunes (balise PDIPR n°271) à la limite du cœur du parc côté hameau des Tourres, peut être emprunté exclusivement avec portage du vélo ou à pied en conduisant le cycle à côté de soi, dès lors qu'il est totalement et naturellement déneigé - c'est-à-dire sans intervention humaine.

L'itinéraire est illustré par la carte n°6 annexée au présent arrêté.

Article 10 :

Sur la **piste Mercière**, l'accès, la circulation et le stationnement des cycles sont réglementés selon les dispositions suivantes :

10.1. Cadre général

L'accès, la circulation et le stationnement des cycles sont interdits sur la piste non carrossable de Mercière (commune de Valdeblore) entre le Col Mercière (balise PDIPR n°95) et le Pont d'Ingolf (balise PDIPR n°267), sauf autorisation préalablement délivrée par le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour et correspondant aux conditions définies ci-après.

Toute demande ne respectant pas ces conditions sera rejetée de plein droit.

Les autorisations individuelles dérogatoires sont délivrées uniquement pour permettre la traversée du Mercantour dans le sens Nord-Sud, en itinérance.

Le nombre total d'autorisations délivrées chaque année pourra être restreint afin de maîtriser la fréquentation et limiter l'impact de celle-ci sur ce site très sensible, en particulier sur la population de Tétras-lyre.

10.2. Conditions de dépôt et de contenu de la demande d'autorisation

La demande d'autorisation définie à l'article 10.1 sera déposée auprès du directeur du Parc national du Mercantour, au minimum 2 jours ouvrés avant la date du jour de circulation souhaitée.

La demande devra préciser :

- le nom du bénéficiaire ;
- la date du jour de circulation souhaitée sur la piste Mercière ;

- le lieu de départ et d'arrivée de l'étape empruntant la piste Mercière pour confirmer que la nécessité d'emprunter cette piste émane bien d'un projet d'itinérance ;
- en cas de demande déposée dans le cadre d'une prestation d'accompagnement touristique en montagne, les noms et prénoms des personnes constitutives du groupe de telle sorte qu'elles puissent être individuellement contrôlées.

10.3. Conditions portant sur les modalités autorisables de la pratique

L'autorisation ne peut être délivrée que pour un seul passage par jour et uniquement dans le sens « Col Mercière vers Pont d'Ingolf ».

Les demandes de circulation portant sur un aller-retour empruntant la piste Mercière ne sont pas recevables.

10.4. Conditions portant sur les périodes d'autorisation possible

Les périodes pendant lesquelles une autorisation dérogatoire peut être délivrée sont les suivantes :

- du 15 au 31 juillet : uniquement les mardis et mercredis. Cette mesure permettra d'éviter le dérangement sur plusieurs journées successives et de perturber l'élevage des jeunes Tétras-lyre pendant cette période sensible ;
- tous les jours sur la période allant du 1^{er} août au 15 octobre de chaque année, pour tout demandeur.

Les demandes portant sur plusieurs années et sur d'autre(s) période(s) que celles définies au présent article ne sont pas recevables.

Article 11 :

Cet arrêté sera éventuellement et si nécessaire, modifié à l'issue d'une période d'observation de 2 ans.

Article 12 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.331-64 du code de l'environnement (contravention de la 3^{ème} classe).

Article 13 :

L'arrêté du directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour n°2013-10 du 3 juin 2013 est abrogé.

Article 14 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition ; il fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le

Le Directeur de l'Établissement
public du Parc national